

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE AURAY
Lotissement : 26 lots
Le Domaine de Kerléano

Permis d'aménager n° PA05600723P0003 - Accordé le 12/10/2023

PLAN DE VENTE PROVISOIRE

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage.
Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat.."

- Les constructeurs, architectes et dépositaires de permis de construire devront s'assurer au préalable de l'existence et de la position des réseaux sur le terrain, ou en demandant les plans de recollement au maître d'ouvrage.
- Il est obligatoire pour chaque acquéreur de faire implanter sa construction principale par un Géomètre-Expert et faire vérifier le bornage de son lot à ses frais.

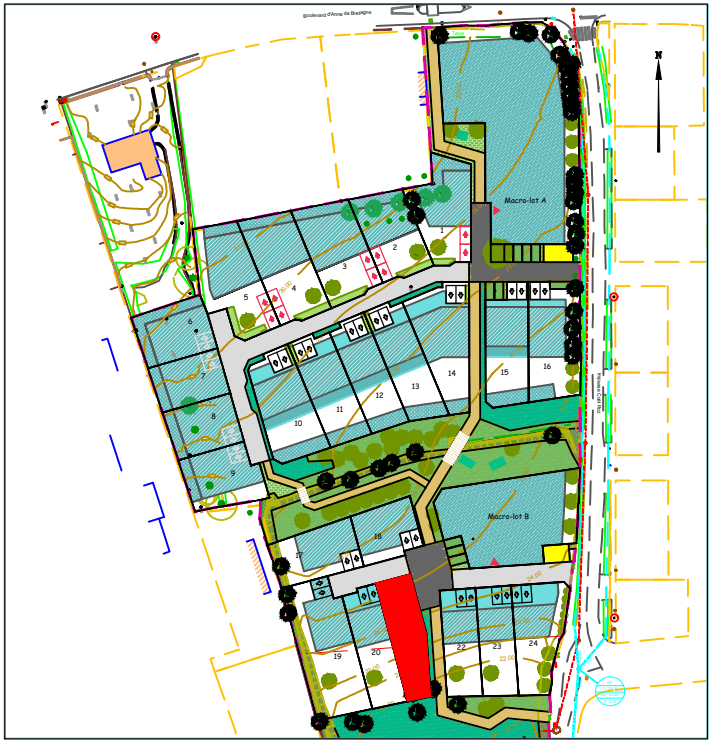
LOT N° : 21
Superficie provisoire : 314 m²
(en attente du bornage)

Réf. Cadastre : Section AO n° 591p

Surface de plancher : 150 m² m²

Signature du Géomètre-Expert + cachet :

Plan de situation (sans échelle)



Echelle : 1/250

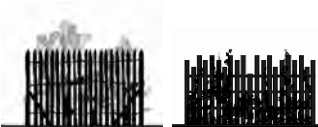
Les surfaces et cotes mentionnées sur le plan ci-dessus ne seront définitives qu'après bornage.

LE QUARTIER : LES AMÉNAGEMENTS

- AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
- voirie en béton
 - voirie en pavé béton
 - cheminement piéton en stabilisé renforcé
 - stationnement en pavés enherbés
 - espace paysager
 - noue paysagère
 - talus conservé
 - mobilier de repos / jeux
 - zone constructible : aire de collecte des ordures ménagères et espace pour stationnement vélo
 - passerelle en bois
- AMÉNAGEMENT RÉALISÉ SUR LES PARCELLES PRIVÉES
- arbre planté par l'aménageur à conserver
 - arbre existant à conserver
 - arbre existant à privilégier de conserver
 - haie créée par l'aménageur à conserver
 - clôture de type A (claustra bois) créée par l'aménageur à conserver
 - clôture de type B (ganivelle) créée par l'aménageur à conserver
 - servitude de passage pour réseaux EU (projet AQTA)

LA CONSTRUCTION : LES RÈGLES

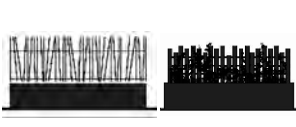
- MACRO LOT - Zone constructible -  ACCES PRIVILEGIE
- ZONE D'ACCROCHE OBLIGATOIRE CONSTRUCTIBLE EN R+1+COMBLES
- LIGNE D'ACCROCHE OBLIGATOIRE (MINIMUM 50% DE LA FAÇADE)
- ZONE CONSTRUCTIBLE EN RDC UNIQUEMENT
- ZONE CONSTRUCTIBLE EN R+1 + Combles
- ZONE INCONSTRUCTIBLE
- ZONE CONSTRUCTIBLE POUR LES ABRIS DE JARDIN
- MITOYENNETÉ OBLIGATOIRE
- SENS DE FAITAGE OBLIGATOIRE (Le symbole représente la ligne de faitage)
- ENTRÉES CHARRETIÈRES (réalisées par l'aménageur) : inconstructibles hormis carport en bois et non closes - CARPORT BOIS OBLIGATOIRE POUR LES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN ROUGE
- COFFRETS TECHNIQUES INTÉGRÉS DANS DES COFFRETS BOIS
- LES CLÔTURES EN LIMITE SÉPARATIVE PRIVÉE - HAUTEUR : 1.80M MAXIMUM (y compris soutènement) à la charge des acquéreurs



- Les clôtures bois avec haie vive ou plantes grimpantes
- Ou une haie vive sans clôture



- Les clôtures en grillage souple avec haie vive ou plantes grimpantes



- Un muret en pierres locales d'une hauteur maximum de 1m surmontée ou non d'un dispositif à claire voie avec ou sans haie vive ou plantes grimpantes